

AVIS

RUR.23.1148.AV-Agriculture-Forêt-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Code wallon de développement territorial, le Code forestier, le Code de l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Avis adopté le 26/10/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

<i>Demandeur :</i>	Madame Céline Tellier, ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
<i>Structures consultées :</i>	Pôle Ruralité - Sections « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation », « Forêt et Filière bois » et « Nature »
<i>Type de dossier :</i>	Avant-projet de décret
<i>Date de réception :</i>	27/07/2023
<i>Références :</i>	NAT/CeT/JuB/LiD/SaL/MuC/COU2023-1516

Avis

<i>Délai de remise d'avis :</i>	60 jours (le délai de remise d'avis a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2023)
<i>Préparation de l'avis :</i>	Le dossier a été présenté au Pôle Ruralité le 5 septembre 2023 par Mme Sandrine LIEGEOIS, attachée au Cabinet de la Ministre C. TELLIER et MM. Lionel WIBAIL (SPW – DEMNA), Charles-Hubert BORN et Marc DUFRENE, Experts. L'avis a été préparé au cours des réunions en visioconférence d'un GT « multi-sections » les 12 et 19 septembre, 3, 10, 17 et 24 octobre 2023. L'avis commun aux trois sections consultées a été approuvé au terme d'une procédure électronique du 24 au 26 octobre 2023.

Brève description du dossier

Le présent avant-projet de décret a pour principal objet de donner un cadre juridique au Réseau écologique wallon (REW) et d'organiser sa protection, sa gestion et sa restauration. Il est constitué par un ensemble interconnecté regroupant des zones centrales, principales zones présentant un intérêt biologique, des zones qui permettent d'assurer la connectivité entre ces zones centrales et des zones dont le potentiel de restauration est important.

Plus particulièrement, la carte du Réseau écologique wallon a pour objet de planifier spatialement les zones du REW et d'identifier les enjeux biologiques qui justifient l'inclusion de ladite zone dans le Réseau. Elle intègre dans des « zones centrales » les sites et ensembles de sites les plus précieux pour la biodiversité wallonne, en ce compris les aires protégées déjà existantes (dont les parties les plus sensibles des sites Natura 2000) mais aussi d'autres sites de grand intérêt biologique abritant des espèces et/ou des habitats protégés mais ne bénéficiant pas d'un statut d'aire protégée. Elle identifie également des zones abritant des enjeux biologiques moins forts mais importants pour assurer la connectivité entre les zones centrales (« zones de liaison » ou corridors écologiques) ou pour restaurer les écosystèmes (« zones de développement »). Son élaboration repose sur une première phase d'analyse scientifique puis sur une phase de concertation avec les communes suivie une consultation des acteurs concernés. Cette carte permettra aux acteurs du territoire de visualiser les principaux enjeux biologiques du territoire et d'assurer leur prise en compte dans les plans et, à terme, dans certains permis.

Un objet secondaire de la réforme est d'apporter certaines adaptations au cadre légal en vigueur sur quelques points qui actuellement posent problème ou qui nécessitent d'être mis en cohérence avec l'évolution des besoins de l'administration ou de l'état de la biodiversité. A cet effet, l'avant-projet propose notamment d'actualiser les objectifs de la loi afin de répondre aux défis de la conservation de la nature au XXI^e siècle en Wallonie.

Il complète les dispositions sur la récolte de données biologiques et donne une base légale à l'inventaire des sites de grand intérêt biologique, qui sert de base scientifique à l'établissement du Réseau écologique wallon. La recherche scientifique fait l'objet d'une programmation quinquennale. Enfin, il est proposé d'introduire dans la loi une base légale pour l'élaboration de la Stratégie wallonne biodiversité.

Une refonte du régime des aires protégées au statut fort (actuellement réserves naturelles domaniales et agréées, réserves forestières, zones humides d'intérêt biologique et cavités souterraines d'intérêt scientifique) est prévue.

L'avant-projet de décret instaure également un mécanisme d'évaluation appropriée des incidences des plans et projets sur la biodiversité protégée (sites Natura 2000, espèces et habitats protégés) ou « test nature ». A cet égard, des dispositions sont également proposées pour mieux encadrer la compensation écologique des atteintes à la biodiversité protégée. Le texte en projet définit les différents concepts.

Des dispositions sont également prises pour anticiper l'entrée en vigueur de la future directive modifiant la directive sur les énergies renouvelables.

Le régime des subventions en faveur de la conservation de la nature est adapté pour mieux cadrer avec les nouveaux objectifs de la loi.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour réaliser une codification formelle de la loi et de ses arrêtés d'exécution, de façon à permettre de refondre la loi dans un texte cohérent et lisible, avec une nouvelle numérotation claire. L'avant-projet propose enfin une série d'adaptations sont proposées dans les législations qui interagissent directement avec le Réseau écologique, à savoir le Code du développement territorial (CoDT), le Code forestier, le Livre 1er du Code de l'environnement et le décret relatif au permis d'environnement.

Table des matières

- 1.1. Appréciation globale
- 1.2. Statut des aires protégées
- 1.3. Définition des SGIB
- 1.4. Réseau écologique wallon (REW) et cartographie
- 1.5. Place de la LCN dans le Code rural, et articulations
- 1.6. Evaluation appropriée des incidences
- 1.7. Mesures de compensation
- 1.8. Expropriation
- 1.9. Habilitations au Gouvernement
- 1.10. Energies renouvelables et biodiversité
- 1.11. Mesures de protection des espèces
- 1.12. Protection des habitats naturels
- 1.13. Administration – Moyens
- 1.14. Informations sur les enjeux de la biodiversité

1. Remarques générales

N.B. Pour la lecture du présent avis, il faut entendre :

- **Par « LCN »**, l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Code wallon de développement territorial, le Code forestier, le Code de l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- **Par « REW »**, le réseau écologique wallon défini par la LCN ;
- **Par « Pôle »**, le Pôle « Ruralité », Sections « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation », « Forêt Filière Bois » et « Nature » ;
- **Par « SB360° »**, la Stratégie biodiversité 360° (sur laquelle le Pôle s'est prononcé le 25 septembre 2023).

1.1. Appréciation globale

De manière générale, le Pôle accueille positivement la volonté du Gouvernement wallon de réviser la loi sur la conservation de la nature adoptée le 12 juillet 1973. La Loi a en effet fêté ses 50 ans cette année et nécessitait une évaluation et une actualisation pour la rendre plus compréhensible, applicable par l'ensemble des acteurs de la biodiversité et répondre aux nouveaux enjeux (tels que la détérioration et la fragmentation des habitats, les espèces exotiques envahissantes, le dérèglement climatique...).

Le Pôle salue la reconnaissance de la diversité biologique (les écosystèmes, les habitats naturels, la faune et la flore et leurs habitats) en tant que patrimoine commun de la Wallonie, même si cette notion n'a qu'une portée politique et symbolique.

Le Pôle souligne l'importance des modifications visant à simplifier, harmoniser ou définir les principaux outils permettant d'agir en faveur de la nature en Wallonie. La LCN vise notamment à :

- Donner un cadre juridique au Réseau Écologique Wallon (REW),
- Harmoniser et mettre en œuvre des études appropriées d'incidences ainsi que la séquence ERC (éviter-réduire-compenser),
- Assurer la protection des habitats,
- Réformer le statut des réserves naturelles, afin de faciliter leur création et gestion,
- Définir une base légale aux parcs nationaux.

Le Pôle estime toutefois que la concertation préalable avec les acteurs du territoire et singulièrement pour l'espace rural, les agriculteurs, les propriétaires et les forestiers, a été insuffisante pour un texte aussi important et touchant de près l'avenir et les possibilités d'action de ceux-ci.

En outre, pour le Pôle, l'ordre dans lequel se sont déroulées la concertation, l'élaboration et la consultation en ce qui concerne la Stratégie Biodiversité 360° et la révision de la LCN n'est pas approprié. Ce mauvais agencement pose de gros problèmes pour comprendre les enjeux et les implications des dispositions modifiant la législation actuelle en matière de nature et de celles touchant aux autres législations.

La SB360° étant par nature un document d'orientation non contraignant, il est logique que ses objectifs soient traduits notamment par des modifications législatives. Or, le Pôle vient de remettre son avis sur la SB360°, dont l'enquête publique s'est terminée ce 2 octobre 2023. Il aurait été plus simple pour tous les acteurs de disposer d'une stratégie bien arrêtée pour analyser les dispositions proposées dans la LCN.

Sur le point qui suit, il n'y a pas consensus : réseau écologique et cartographie de celui-ci.

1. Fédération wallonne de l'agriculture (FWA), Fédération unie des groupements d'éleveurs et d'agriculteurs (FUGEA), Bauernbund, Nature Terre et Forêt (NTF), Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), Confédération belge du bois (CBB).

Toujours dans un souci de cohérence mais aussi de transparence et d'appropriation des enjeux et des actions par les acteurs, les organisations précitées demandent de pouvoir disposer du projet de carte du Réseau écologique wallon en même temps que le projet de révision de la Loi, et non à la fin du processus d'adoption de cette dernière. En effet, il n'est pas envisageable de remettre un avis exhaustif sur le projet de décret sans pouvoir appréhender ses impacts sur le terrain et ses conséquences pour les acteurs concernés. De plus, il est primordial que la cartographie fasse l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des acteurs du territoire rural. En l'état, les acteurs ruraux concernés ne seront entendus qu'en janvier 2026, lors de l'enquête publique sur la carte du réseau, et bien après la consultation des communes et des différents services de l'administration.

2. Natagora, Canopea, Académie de la recherche et de l'enseignement supérieur (ARES), Fondation wallonne pour la conservation des habitats (FWCH), Association de défense des sites et vallées du Namurois (ADSVN).

La LCN jette les bases du réseau écologique, indispensables pour le définir et établir la carte, ne pas disposer de la carte du réseau écologique n'empêche pas d'examiner l'avant-projet de décret et ses dispositions établissant un cadre légal, étant entendu que l'avant-projet de carte du REW sera dûment soumis à consultation auprès des acteurs concernés au Pôle Ruralité, comme prévu par la législation.

Le Pôle apprécie les avancées proposées en matière de protection d'habitats patrimoniaux, rares et menacés en Wallonie dans et en dehors des aires protégées.

De même, le Pôle estime positives les principales modifications proposées en matière d'aires protégées : la simplification des statuts de protection, la fusion des CCGRN, la simplification et la période pour la validation des réserves naturelles. Toute une série d'amélioration de nature à accélérer la mise sous statut de protection de sites afin d'atteindre les 5% de réserves naturelles d'ici à 2030.

En ce qui concerne la forme et la clarté des dispositions, le Pôle relève que malgré un effort de définition de certaines expressions, il en reste beaucoup dont les impacts concrets sont difficiles à comprendre.

Outre les objectifs énoncés dans l'article 1er du texte en projet, le but de la réforme est également d'assurer une simplification administrative des procédures et de renforcer la sécurité juridique des autorisations. Le Pôle constate à la lecture des nouvelles dispositions que la rencontre de cet objectif n'est pas si évidente qu'annoncé.

En effet, la création de nouvelles dérogations (habitats naturels), la nouvelle obligation de motivation ERC résultant du réseau écologique, ainsi que l'extension des cas dans lesquels l'étude appropriée est requise, risquent de complexifier la prise de décision sur les plans et projets.

Le Pôle demande dès lors que les nouvelles listes à adopter par le Gouvernement (liste des projets soumis à la carte du réseau écologique, liste des projets nécessitant dérogation, liste des projets soumis à évaluation appropriée) soient réalistes et limitées aux projets ayant un impact significatif ou concernant des espèces particulièrement vulnérables.

En outre, il ressort du texte qu'un même projet pourra être soumis à de nombreuses nouvelles exigences issues de la loi (dérogation, évaluation appropriée, motivation ERC, compensation). Le Pôle se demande comment s'assurer que ces contraintes ne seront pas appliquées deux fois lorsque le projet est tout à la fois soumis à un permis et à dérogation.

1.2. Statut des aires protégées

Le Pôle salue l'actualisation de ce chapitre de la LCN qui fait suite à une concertation réalisée avec l'ensemble des gestionnaires actuels de réserves naturelles. Outre la simplification des typologies (fusion à terme des RND/RNA/RF et ZHIB), le régime de protection est unifié (procédure de reconnaissance, durée de protection, circulation du public, rapportage notamment). Une meilleure complémentarité est instaurée entre le DNF et les associations agréées par l'ouverture des possibilités de sous-traitance de la gestion des réserves entre gestionnaires et la création de CGRN.

Dans la LCN, le statut de réserve forestière (RF) est appelé à disparaître. Il a actuellement pour objet la conservation de faciès forestiers particuliers, et présente l'avantage d'autoriser la poursuite de l'exploitation existante, ce que ne permet pas le statut de RN. Le Pôle demande le maintien du statut de RF, en incluant dans son objet la conservation des forêts anciennes. Cela permettrait de prendre en compte les RF dans la surface (30%) des aires protégées non strictes.

Pour le Pôle, il faudra être attentif dans le cadre de cette réforme à ne pas alourdir le fonctionnement des CGRN pour les rendre réellement opérationnelles. A titre d'exemple, il est irréaliste de prévoir à l'article 20 §2 que les CGRN devront donner un accord sur tout acte de sous-traitance réalisé dans les réserves naturelles.

Le Pôle note que la procédure pour l'octroi des dérogations aux mesures de protection en réserves naturelles et cavités souterraines d'intérêt scientifiques (article 24) semble bien intégrer les enseignements résultant de l'expérience actuelle du DNF et du Pôle Ruralité. Parmi les modifications apportées, l'obligation pour le demandeur d'une dérogation de contacter systématiquement le gestionnaire du site en amont de l'introduction de sa demande est une bonne chose, car cela permettra un meilleur suivi du respect des contraintes imposées en cas d'octroi de la dérogation.

Le Pôle relève que la disparition du statut de ZHIB entraîne celle de la possibilité qui était donnée au Gouvernement de les désigner d'autorité pour protéger des sites importants. Il estime que la possibilité d'une protection temporaire des zones sensibles devrait être maintenue le temps de trouver une solution pour la zone concernée.

Enfin, de manière plus générale, le Pôle estime que la voie contraignante a ses limites et qu'elle doit absolument être accompagnée d'une politique d'incitation et de projets publics ambitieux dont la teneur ou l'ampleur n'est pas appréhendable à ce stade, que ce soit dans le cadre du présent projet ou de la stratégie biodiversité.

1.3. Définition des SGIB

Le Pôle salue l'initiative du Gouvernement d'identifier et de définir de manière concrète la notion de « site de grand intérêt biologique » étant donné qu'il existait par le passé une insécurité juridique importante pour les acteurs dont une des parcelles était reprise dans un SGIB. A fortiori lorsque le statut de SGIB emporte des restrictions juridiques importantes. Il apprécie également la volonté d'actualiser régulièrement leur inventaire et d'assurer une meilleure diffusion des périmètres de ces sites par un accès sur le portail cartographique de la Région wallonne.

Le Pôle s'interroge toutefois sur les contraintes que ce statut SGIB pourrait entraîner pour les demandes de permis et pour la révision de certains plans et programmes (tels que le PGDA, le PWRP, les PGDH, la PAC...). En effet, l'article 31-2 en projet prévoit l'obligation pour une autorité compétente de consulter le DNF sur la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences lorsqu'un plan ou projet soumis à un permis est situé dans ou à moins de 50 mètres d'un SGIB qui abrite une espèce ou un habitat protégé. Cette obligation pourrait s'avérer très contraignante pour les acteurs de terrain.

1.4. Réseau écologique wallon (REW) et cartographie

Le Pôle a conscience de l'importance du REW en tant qu'outil pour la conservation de la nature. Il est également un outil essentiel pour associer conservation de la nature et aménagement du territoire, au travers de la carte du réseau écologique.

Bien conçue, bien communiquée et bien comprise, la carte du REW permettrait de faciliter le travail des acteurs du territoire en les informant sur les réalités écologiques du terrain. Les projets pourraient être élaborés en connaissance de cause et prendre en compte les enjeux biologiques présents. Le Pôle espère que ce REW va également offrir davantage de sécurité juridique aux acteurs du terrain.

Le Pôle ne peut toutefois que regretter la grande difficulté de se positionner sur un projet largement articulé autour d'un réseau écologique qui ne lui a pas été communiqué. Le champ d'application d'un grand nombre de mesures phares du projet de texte ne lui est pas connu, ce qui ne permet pas d'en appréhender la portée exacte. Si les zones centrales sont assez prévisibles, il n'en est rien des zones de liaison et des zones de développement.

Le Pôle souligne que la carte du REW est d'une importance capitale, puisqu'elle doit « *devenir l'ossature de la politique wallonne de conservation de la nature et un référentiel commun pour sa prise en compte dans les politiques sectorielles* », et qu'il est dès lors essentiel que les implications juridiques et leur traduction concrète soient claires. Or, il est également précisé que « *contrairement aux autres cartes, il s'agit ici d'un référentiel cartographique à vocation normative* ». Le Pôle se demande ce qu'il en sera réellement. Il semble y avoir une confusion dans les commentaires de l'article 1er septième.

En effet, l'avant-projet de décret cite les termes "*orienter, influencer, interférer avec la politique de la conservation*" et également "*la carte REA permettra aux acteurs du territoire de visualiser les principaux enjeux biologiques du territoire et d'assurer leur prise en compte dans les plans et, à terme, dans certains permis*". D'un côté, on parle "*d'indicative*" et ensuite "*prise en compte*". Le choix des termes est important.

Il est par ailleurs à rappeler que la nature n'est pas immuable et que cette carte est appelée à être révisée le cas échéant. Il est donc important de disposer des données du REW fonctionnel, à valeur indicative, qui tiennent compte de l'évolution des milieux naturels et des espèces.

Le Pôle insiste sur la nécessité d'avoir des zones centrales qui correspondent à des enjeux biologiques importants, indépendamment de leur statut juridique. Il faudra clarifier ce qui se trouve dans ces futures zones centrales : RN, habitat d'intérêt communautaire dans et hors Natura 2000, SGIB, habitat d'intérêt régional, habitat d'espèces ?

Le Pôle attire l'attention sur le risque que l'instauration du réseau écologique engendre une pression accrue (ou une moindre prise en compte de la nature) sur les milieux et le territoire en dehors de celui-ci.

Le Pôle insiste pour que la diffusion de l'information sur le futur REW prévoie notamment les moyens suivants :

- La communication vers les acteurs concernés ;
- La mise à disposition des outils cartographiques ;
- La fixation de modalités pour permettre des retours de terrain (ce qu'une enquête publique ne permet pas).

De manière générale, par rapport au réseau écologique wallon, aux réserves naturelles, aux habitats naturels ou aux autres mesures de la LCN, le Pôle demande, comme il l'a exprimé dans son avis sur la SB 360°, que les impacts socio-économiques soient pris en compte, aussi bien dans la désignation des sites et zones que dans les mesures de gestion associées.

Le Pôle relève ce que le commentaire des articles explique à propos de la carte du REW et des consultations prévues : *"D'autres organes ou instances peuvent être consultés à cette occasion ... » Une latitude est laissée au Gouvernement pour organiser un dialogue constructif visant à asseoir la légitimité démocratique du réseau.* Il demande avec insistance que l'avis des fédérations représentatives des agriculteurs, du secteur forestier, des propriétaires et d'autres acteurs du territoire soit sollicité d'office. Il va de soi que le Pôle Ruralité devrait être consulté.

Le Pôle prend note du fait que, tant dans la stratégie Biodiversité 360° que dans la LCN, il est bien stipulé que la cartographie a pour but d'informer les gestionnaires et auteurs de projet des enjeux de biodiversité, et que la procédure vise bien une large consultation des parties prenantes et leur mobilisation.

Le Pôle analyse donc le projet en considérant que le but est bien :

- D'identifier les enjeux biologiques, en rassemblant, structurant et organisant l'ensemble des données biologiques en différentes trames écologiques. Ceci constituera une carte scientifique, le réseau écologique fonctionnel ;
- Cette carte de synthèse devra être évolutive pour tenir compte de l'évolution de la répartition de la biodiversité, en fonction de l'évolution des pratiques de gestion dans les paysages ruraux et urbains mais aussi des actions de protection et de restauration ;
- De rendre aussi concrètes géographiquement des obligations légales qui existent déjà (la protection des habitats d'espèces protégées) et d'éventuels enjeux biologiques complémentaires ;
- D'analyser les autres enjeux socio-économiques et environnementaux ;
- Et enfin d'inclure les acteurs pour dessiner le réseau écologique opérationnel tel que proposé dans le texte de révision de la LCN.

Enfin, le Pôle estime nécessaire d'assurer une cohérence entre les SGIB et le réseau écologique fonctionnel. Au niveau du CoDT, il considère qu'il ne serait pas cohérent de remplacer les liaisons écologiques régionales définies dans l'arrêté du 9 mai 2019 par la carte du réseau écologique prévue dans la LCN. Il est intéressant de garder une représentation schématique des axes principaux au niveau régional, axes qui devront être ré-évalués sur la base des résultats de l'analyse de la carte scientifique pour assurer une cohérence entre les échelles.

1.5. Place de la LCN par rapport à d'autres législations

Le Pôle estime que la place de la LCN dans le corpus législatif constituant la base des politiques environnementales et de celles de la ruralité devrait être questionnée. Il ne s'agit pas d'une question qui doit être traitée dans le cadre de la présente révision, mais elle est fondamentale.

En effet, le Pôle relève que les enjeux de la biodiversité transcendent toutes les activités humaines, au même titre que la qualité de l'air, de l'eau, le climat... Ces enjeux relèvent plus de problématiques environnementales transversales et interconnectées que d'activités sectorielles de la ruralité, notion qui exclut d'ailleurs les zones urbanisées alors que les enjeux de biodiversité et d'infrastructures vertes y sont devenus stratégiques. En outre, le droit d'accès à l'information devrait s'appliquer de manière homogène par rapport à ce qui est prévu dans le Code de l'environnement.

L'actuelle loi sur la conservation de la nature précise en son article 1^{er} qu'elle « *ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière* ». L'avant-projet soumis à consultation y adjoint les termes « *ni la chasse* ». Pour le Pôle, il est évident que la LCN n'est pas en elle-même la base légale qui organise les activités de ces secteurs d'activités économique, et maintenir cette mention dans l'article 1^{er} ne pose pas problème. En revanche, le Pôle estime non pertinent d'ajouter « *ni la chasse* » aux termes existants. Cela ne repose pas sur la même logique économique et en l'ajoutant, il faudrait y adjoindre bien d'autres activités non citées actuellement (promenade et autres activités, loisirs, tourisme...).

Enfin, le Pôle estime que les CREAVES n'ont pas d'impact au niveau de la conservation de la nature et relèvent typiquement du bien-être animal. Le décret sur le bien-être animal concerne aussi bien les animaux d'élevage, de compagnie que les espèces sauvages. Les CREAVES émarginent actuellement au budget de la conservation de la nature, ce qui n'est pas indiqué.

1.6. Evaluation appropriée des incidences

Le Pôle relève l'ancrage et le cadrage de l'EAI dans la LCN. Des dérogations à l'obligation sont permises, mais il est à craindre que le système soit globalement assez contraignant. Une EAI peut être nécessaire même pour des projets non soumis à un permis ou une autorisation. doive

Le Pôle demande de s'assurer que la validité d'une EAI soit bien limitée à l'autorisation (dérogation, permis...) qui l'a justifiée.

Le Pôle rappelle qu'une EIE doit déjà en principe « *détailler les effets directs et, le cas échéant, les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet* », le faire sur « *la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités* » et « *prévoir une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement* ».

Le cadrage de la séquence ERC n'étant qu'une manière de rendre concrète et efficace une prescription existante mais qui est largement interprétée sur le terrain, le Pôle souligne le rôle indispensable des bureaux d'études. Ceux-ci doivent défendre correctement la logique de la séquence en ciblant d'abord les modifications du projet qui permettent d'éviter des atteintes au milieu biologique, ensuite s'il en reste, d'en réduire les impacts et en toute dernière alternative, d'en compenser les résidus. En dernier recours et au cas où la compensation ne peut être évitée, le Pôle insiste pour que la compensation financière soit exceptionnelle. Le Pôle attire en effet l'attention sur le fait que mis à part dans une certaine mesure les écosystèmes pionniers, aucun autre ne peut être réellement compensé. La compensation doit également être effective et efficace avant de procéder à la destruction.

1.7. Mesures de compensation

Le Pôle demande que les mesures de compensation soient réalisées dans la mesure du possible, dans l'une ou l'autre zone urbanisable du plan de secteur.

Le Pôle salue l'introduction de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), essentielle, et plaide pour le respect strict de celle-ci. Le processus devrait cependant être plus hiérarchisé et progressif. Or, la partie compensation semble plus organisée et mise en avant que l'évitement et l'atténuation. Tout en reconnaissant qu'il est sans doute plus difficile de détailler les notions d'évitement et de réduction, le Pôle regrette que ces principes ne soient pas mieux cadrés, par rapport au principe de compensation.

D'une manière générale, les mécanismes de compensation ne doivent pas avoir pour effet de se substituer aux projets de conservation, mais s'y ajouter.

Le Pôle tient par ailleurs à souligner que le régime des compensations risque d'aller beaucoup trop loin, que ce soit dans la fixation de ses objectifs, dans l'obligation de rapportage, dans le cautionnement ou bien encore dans la possibilité de modifier la compensation a posteriori lorsque l'initiale n'a pas fonctionné (et ce même pour des motifs indépendants du demandeur). Le porteur d'un projet doit pouvoir compter sur une certaine stabilité.

Le Pôle souligne enfin l'importance des zones de liaison écologiques dans le fonctionnement du REW.

1.8. Expropriation

Le nouvel article 40 prévoit que « *Des biens immobiliers peuvent être acquis par le Gouvernement par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation des objectifs des chapitres II et III de la présente loi.* ». Pour le Pôle, le recours à cette disposition doit être exceptionnel, car il s'agit d'une mesure qui peut être très impactante.

1.9. Habilitations au Gouvernement

Le Pôle estime que les habilitations larges et peu précises données au Gouvernement ne permettent pas d'évaluer en toute transparence l'impact d'une série de propositions. Il en est ainsi, entre autres, pour :

- La liste des projets à établir par le GW, qui en raison de leur impact potentiel sur les enjeux du réseau écologique, devront faire l'objet d'une évaluation préalable, d'une consultation du DNF et de la mise en place de la séquence ERC (éviter/réduire/compenser) ;

- La liste des actes, activités et travaux susceptibles d'entraîner une violation des mesures de protection des espèces et qui nécessiteront une notification préalable au DNF ;
- La possibilité laissée au GW de prendre des mesures sanitaires pour prévenir, contenir ou réduire l'effet d'organismes ou d'agents pathogènes.

1.10. Energies renouvelables et biodiversité

Tout en soutenant évidemment le développement de la production d'énergie renouvelable et les objectifs visant à décarboner la production d'énergie en général, le Pôle s'inquiète de ce qui s'apparenterait à une primauté accordée à cette politique sur la biodiversité et la conservation de la nature.

Le nouvel article 31/8 stipule en son §4 « *La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, au sens de la Directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont présumés relever des raisons impératives d'intérêt public majeur et de la santé et de la sécurité publiques (...)* ».

Ce paragraphe 4 habilite cependant le Gouvernement à limiter cette présomption à certaines zones du territoire, en particulier les futures zones propices au déploiement des énergies renouvelables, ou à certains types de projets ou de technologies (par exemple les parcs éoliens).

La LCN prévoit aussi pour différents projets dont ceux relatifs au développement des énergies renouvelables, une possibilité pour le Gouvernement d'exempter un projet de réaliser une EAI, sous conditions qu'il se situe dans une zone propice ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences (RIE) et qu'il prévoit toutes les mesures d'évitement et d'atténuation appropriées et proportionnées pour éviter un impact significatif sur les éléments protégés concernés et, le cas échéant, que des mesures de compensation soient prévues.

En conclusion de ces points, même si le texte prévoit différentes balises, le Pôle attire l'attention sur le risque que certains projets soient développés avec des a priori excessifs quant à leur caractère d'intérêt public majeur ou quant à la possibilité d'exemption d'une EAI, au détriment de la biodiversité.

Le Pôle insiste pour que soit enfin établie la planification spatiale des zones propices précitées, qui est attendue depuis plus de 10 ans, et qu'elle tienne compte de la carte de sensibilité des espèces (carte inexistante aujourd'hui) afin d'éviter d'implanter des éoliennes dans les zones à enjeux forts de biodiversité.

Indépendamment de cette planification, le Pôle tient à se positionner d'emblée sur deux types de production d'énergie renouvelable :

- Le Pôle souligne que le milieu forestier présente une vulnérabilité intrinsèque (la faune et la flore, le sol et sa biodiversité, entre autres), qui justifie qu'il faut éviter d'y implanter des infrastructures telles que des éoliennes. En tout état de cause, il estime que l'installation d'éoliennes doit être proscrite dans des forêts anciennes, notamment parce que leurs sols constituent un patrimoine non renouvelable.

- L'installation de champs photovoltaïques se répand sur le territoire et des projets de grande ampleur ont vu le jour sur des terres agricoles, sur des espaces de friches abritant une riche biodiversité ou à proximité immédiate de sites protégés. Le Pôle constate qu'il y a une telle profusion de surfaces improductives et déjà artificialisées (toitures des maisons et bâtiments résidentiels, industriels, commerciaux et agricoles) qu'il est inadmissible de développer des projets photovoltaïques au détriment de terrains non artificialisés ou abritant des espèces ou habitats protégés.

1.11. Mesures de protection des espèces

Le Pôle salue l'effort visant à mieux protéger des espèces dans certains cas de figure. Il n'est pas toujours évident d'identifier quels sont les actes prévus par la loi qui viennent perturber les espèces protégées. Concrètement, la notion de caractère intentionnel d'un acte qui aboutit à perturber une espèce protégée pose ainsi souvent problème. Les dispositions prévues¹ dans la LCN devraient ainsi diminuer cette fenêtre d'interaction et permettre d'identifier les actes nécessitant une dérogation. Le Pôle souligne toutefois l'importance, dans la définition de ces actes, de prévoir des garde-fous, comme la consultation des parties prenantes, afin d'éviter toute généralisation d'actes qui pourrait entraîner des conséquences négatives systémiques sur des espèces protégées.

Le Pôle attire par ailleurs l'attention sur la nécessité que les procédures de dérogations soient appliquées avec célérité quand il est question, par exemple, de dégâts en matière d'agriculture. En effet, les fenêtres durant lesquelles les espèces protégées concernées font des dégâts importants sont souvent courtes et les interventions doivent être rapides.

Le Pôle demande que les dérogations collectives soient également basées sur une analyse périodique par le DEMNA de l'état des populations des espèces impactées par ces mesures, sans pour autant enlever l'efficacité des actions associées à ces dérogations. Ainsi, il sera, en fonction de l'état des populations d'une espèce protégée, possible d'octroyer un nombre limité de dérogations collectives pour ne pas affecter substantiellement l'état global de la population.

Le Pôle relève que les modifications de la LCN proposent d'améliorer la protection de certaines espèces mais cela ne se traduit pas par une révision des listes d'espèces protégées, alors même que celles-ci ne couvrent pas complètement les enjeux des espèces dont les risques d'extinction ont augmenté de manière très significative ces dernières années. Ces listes ne couvrent par ailleurs qu'une partie des enjeux biologiques car toutes les espèces menacées sont loin de bénéficier d'un statut de protection.

Le Pôle propose de prévoir une meilleure intégration des listes rouges d'espèces menacées, au moins à titre d'information, et en complément des listes d'espèces protégées. Certaines espèces ont aussi vu leur répartition et leur état de conservation s'améliorer de manière significative, ce qui justifie également de revoir les listes pour, le cas échéant, en retirer ces espèces. D'un point de vue pratique, il propose que le Gouvernement soit habilité à revoir périodiquement les listes, par exemple tous les cinq ans, sur avis du Pôle Ruralité, Section « Nature ».

¹ Section 2bis. – Dispositions visant à clarifier la portée des mesures de protection des espèces et à améliorer leur efficacité

1.12. Protection des habitats naturels

Le Pôle se réjouit de l'instauration d'un régime de protection pour certains habitats rares d'intérêt régional, à l'instar de ce qui existe déjà chez certains de nos voisins. Cette nouvelle section de la LCN, parallèle au régime déjà existant pour les espèces, permettra une protection directe de certains habitats de grand intérêt patrimonial très spécifiques et riches en espèces.

Le Pôle rappelle que la Directive « Habitats » évalue les états de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition d'un habitat dans les deux régions biogéographiques européennes qui couvrent la Wallonie. Actuellement, le seul levier d'amélioration potentielle repose sur ce qui est mis en place et ce qui se fait dans le réseau Natura 2000 lui-même. D'autres moyens que la désignation de sites Natura 2000 peuvent être déployés pour agir sur l'état de conservation, tout en privilégiant une approche sur base volontaire.

1.13. Administration – Moyens

Cette réforme législative va potentiellement augmenter la charge de travail de l'administration, tant du DEMNA que du DNF, notamment pour l'évaluation des EIE et EAI. Le Pôle relève que le DNF a bénéficié lors de cette législature de moyens humains spécifiques (notamment dans les services centraux à la DNEV) pour améliorer la mise en œuvre de la législation existante et rattraper un retard systémique très important. Il attire l'attention sur la charge de travail actuelle de l'administration, charge de travail qui s'est alourdie ces dernières années sans être compensée par des engagements supplémentaires (ou remplacements).

Si la LCN aboutit à un surcroît de missions nécessitant du suivi et des contrôles, la situation empirera au détriment tant de la nature que des acteurs qui sont actifs sur le terrain. Or, on peut s'attendre à un nouvel accroissement des tâches de l'administration (avis sur ERC dans le cadre du réseau écologique, avis sur l'évaluation appropriée, suivi des compensations, lecture et suivi des divers rapports prévus...) impliquant que ses moyens humains soient renforcés en proportion. Le Pôle souligne que le DNF ne doit pas être contraint de délaissier certaines autres missions et doit absolument être en mesure de répondre à toutes les demandes d'avis dans la mesure où les autorités compétentes, singulièrement les communes, ne disposent pas des outils pour pouvoir se prononcer sur une évaluation appropriée ou une motivation ERC. Le Pôle relève donc avec satisfaction qu'il est mentionné qu'un renfort en personnel est nécessaire, même si cela n'est qu'évoqué

Une autre piste de solution reposerait sur la création de l'Institut de Conservation de la Nature prévu dans la LCN depuis près de 40 ans, et qui permettrait de créer des synergies entre les différents métiers de la conservation de la nature, et de développer notamment l'expertise d'évaluation des ERC en plus des missions de recherches et d'expertises sur le monitoring biologique, les techniques de gestion et de restauration les plus efficaces, l'identification des enjeux biologiques sur le territoire, ...

Enfin, le Pôle souligne que le texte tel que proposé nécessite non seulement d'augmenter les moyens humains des administrations compétentes (DNF, DEMNA, DNEV, etc.) mais également d'en réorganiser les structures. A titre d'exemple, le découpage territorial des directions extérieures du DNF date d'une autre époque où la préoccupation quasi exclusive était la gestion forestière. Dès lors, avec l'augmentation des missions, les moyens alloués ne suffisent plus, et ce problème est accentué par des facteurs (variables d'une direction à l'autre) telle qu'une grande superficie et un territoire complexe (diversité géographique, réalités sociologiques et écologiques très différentes, importance des milieux urbains et suburbains...).

Il est nécessaire de revoir ce découpage spatial pour l'adapter aux territoires et ainsi permettre d'appréhender plus facilement les enjeux en matière de conservation de la nature.

1.14. Informations sur les enjeux de la biodiversité

Le Pôle considère essentiel de pouvoir disposer des données biologiques adéquates, régulièrement mises à jour, des données de synthèse facilement accessibles et compréhensibles et d'une bonne compréhension des facteurs et des mesures qui impactent négativement ou positivement les états de conservation. Or, actuellement, on ne connaît en réalité qu'une partie limitée des enjeux biologiques.

Le Pôle se réjouit dès lors de voir enfin se développer les axes d'une stratégie de monitoring concernant la récolte de données biologiques sur les espèces, les habitats et les écosystèmes pour avoir la capacité d'en évaluer les états de conservation, de compléter les inventaires des SGB et d'alimenter les bases de données de manière générale. Il insiste toutefois pour que cette stratégie ne repose pas uniquement ou par défaut de moyens sur du volontariat (souvent appelés « sciences citoyennes ») pour financer aussi des inventaires réguliers et périodiques structurés, réalisés par des professionnels...

Le Pôle insiste pour que toutes les données biologiques récoltées dans le cadre de ces programmes, mais aussi dans le cadre des études d'incidences, soient rassemblées et structurées pour être utilisables par les acteurs dont les bureaux d'études agréés.

Enfin, le Pôle se réjouit de voir annoncée la mise en place d'un programme cadre de recherches en matière de gestion et de restauration de la biodiversité. Ce programme-cadre est essentiel mais il doit être complété par le maintien et surtout le développement de volets spécifiques dans les programmes de recherche forestière et agricole ainsi que dans d'autres projets concernant les zones urbanisées et l'aménagement du territoire. Il s'agit de développer la transversalité des approches et d'intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets développés dans ces programmes plus spécifiques. La réforme de la LCN est capitale pour permettre de répondre correctement aux attentes des gestionnaires des espaces ruraux.